

MG

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 48.909/4
DU 1^{er} DÉCEMBRE 2010

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre des Pouvoirs locaux et de la ville de la Région wallonne, le 9 novembre 2010, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret « modifiant le décret du 30 avril 2009 relatif à l'information, la coordination et l'organisation des chantiers sous, sur et au-dessus des voiries ou des cours d'eau », a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations ci-après.

1. L'avant-projet de décret examiné vise à reporter la date limite d'entrée en vigueur du décret du 30 avril 2009 relatif à l'information, la coordination et l'organisation des chantiers sous, sur et au-dessus des voiries ou des cours d'eau ; l'article 52 de ce décret la fixe actuellement au 1^{er} janvier 2011.

L'avant-projet doit être soumis aux mêmes formalités préalables que le décret qu'il vise à modifier, dont notamment :

- a) l'avis du Conseil supérieur des villes, communes et provinces de la Région wallonne, en vertu de l'article 3 du décret du 1^{er} juillet 1993 portant création d'un Conseil supérieur des villes, communes et provinces de la Région wallonne ;
- b) l'avis de la Commission consultative de l'eau en vertu de l'article D. 3, § 1^{er}, du décret du 27 mai 2004 relatif au Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau.

2. Le préambule de l'arrêté de présentation de l'avant-projet doit être complété par les mots : « Après délibération, » ¹.

¹ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet "Technique législative", recommandation n° 43 et formule F 3-9-2.

La chambre était composée de

Messieurs	P. LIÉNARDY,	président de chambre,
	J. JAUMOTTE,	conseillers d'État,
	L. DETROUX,	
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. Y. CHAUFFOUREAUX, auditeur.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

C. GIGOT

P. LIÉNARDY